

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Lors de sa réunion du **25 février 2019**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité de **01** demande d'indemnisation suite aux travaux d'aménagement de la partie basse de la rue Paradis, comprise entre la Canebière et la Place Estrangin à Marseille (1er et 6ème arrondissements) ; tel que :
 - PRD 2019/01/13 : HUGO BOSS du 01/04/2017 au 31/10/2017
- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs à la réalisation d'une ligne à haut niveau de service (BHNS) l'AIXPRESS à Aix-en-Provence auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

BHNS L'AIXPRESS

Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 25 février 2019	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	04
Montant de l'indemnisation proposée par la Commission métropolitaine	110 960,00 €

Montant des indemnisations déjà accordées	96 075,67 €
Total Général BHNS L'AIXPRESS	207 035,67 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité de **01** demande d'indemnisation ainsi que de **04** dossiers ayants fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de **110 960,00 €**

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 28 Mars 2019

10293

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du 25 février 2019, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité d'une demande d'indemnisation suite aux travaux de réalisation de l'aménagement de la partie basse de la rue Paradis, comprise entre la Canebière et la Place Estrangin à Marseille (1er et 6ème arrondissements) ;

PRD-2019/01/13 : HUGO BOSS du 01/04/2017 au 31/10/2017

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs à la réalisation d'une ligne à haut niveau de service (BHNS) l'AIXPRESS à Aix-en-Provence auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

BHNS L'AIXPRESS

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
AIX-2018/08/04	LE CAPITOLE	45 Avenue Victor HUGO 13100 Aix-en-Provence	17/01/18 au 30/11/18	11 118,00 €	6 671,00 €	0,00 €	6 671,00 €
AIX-2018/08/05	EUROPIA	16 Rue des Daux 13100 Aix-en-Provence	08/11/17 au 02/07/18	7 735,00 €	4 641,00 €	750,00 €	5 391,00 €
AIX-2018/10/07	MARASINO	2 Bis avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence	01/04/18 au 30/11/18	48 605,00 €	29 163,00 €	2 200,00 €	31 363,00 €
AIX-2018/10/08	PLANET SUSHI	9 Avenue des Belges 13100 Aix-en-Provence	31/01/18 au 30/11/18	111 125,00 €	66 675,00 €	860,00 €	67 535,00 €
TOTAL				178 583,00€	107 150,00€	3 810,00€	110 960,00€

Montant des indemnités déjà accordées	96 075,67 € ,
Total général BHNS L'AIXPRESS	207 035,67 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité d'une demande d'indemnisation précitée, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les **04** dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 25 février 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) L'AIXPRESS du Pays Aix-en-Provence ainsi que les travaux d'aménagement de la partie basse de la rue Paradis, comprise entre la Canebière et la Place Estrangin à Marseille (1er et 6ème arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité et l'indemnisation de dossiers relatifs à ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité d'un dossier de demande d'indemnisation précité.

Article 2 :

Est approuvé l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des **04** dossiers précités pour un montant total de **110 960,00 euros**.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAI., habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société L'ASSIETTE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 479 647 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 45 avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LE CAPITOLE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Philippe SCIONICO, né le 04 novembre 1964 à Aix en Provence (France) et domicilié au Avenue Jean-Paul Coste – Le bel Ormeau – 13100 Aix-en-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2018, Mr Jacques RUINET a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société L'ASSIETTE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 28 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 11 118 Euros (onze mille cent dix-huit euros) pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 671 Euros (six mille six cent soixante et onze euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société L'ASSIETTE, pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société L'ASSIETTE, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société L'ASSIETTE la somme de 6 671 Euros (six mille six cent soixante et onze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société L'ASSIETTE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société L'ASSIETTE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04867	27203300200	49
Titulaire du compte		L'ASSIETTE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société L'ASSIETTE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société L'ASSIETTE,

Monsieur Philippe SCIONICO
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

X
Société Marseillaise de Crédit



Titulaire du compte :

L'ASSIETTE

Libellé du sous-compte :

COMPTE COURANT

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30077	04867	27203300200	49	AIX MIRABEAU

IBAN : FR76 3007 7048 6727 2033 0020 049

BIC : SMCTFR2A

Adresse :

LE CAPITOLE

45 AVENUE VICTOR HUGO

13100 AIX EN PROVENCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Partie réservée au destinataire du relevé

X

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société SUNFISH CAFE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 489,90 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 943 324 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 2 Bis avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne MARASINO,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Stéphane SAUER, né le 19 janvier 1963 à Strasbourg (France) et domicilié au 945 Chemin Pierre Pascalis – 13100 Aix en Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 novembre 2018, Mme Monique ARNOUX-PINATEL a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SUNFISH CAFE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, «l'Aixpress», reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du XX février 2019, l'expert a estimé le préjudice à 48 605.00 Euros (quarante-huit mille six cent cinq euros) pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 29 163 Euros (vingt-neuf mille cent soixante-trois euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 31 363 Euros (trente et un mille trois cent soixante-trois euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SUNFISH CAFE, pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SUNFISH CAFE, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société SUNFISH CAFE la somme de 31 363 Euros (trente et un mille trois cent soixante-trois euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SUNFISH CAFE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SUNFISH CAFE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04191	10354500200	25
Titulaire du compte		SUNFISH CAFE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SUNFISH CAFE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société SUNFISH CAFE,

Monsieur Stéphane SAUER
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

Jours d'ouverture : L M M J V S D

Heures d'ouverture : 09h00 - 23h00

Date de fermeture annuelle :

Régime fiscal : Réel normal IS

Date de clôture de l'exercice : 31/12

Nom, adresse, e-mail et téléphone :

De la personne à contacter au sein de l'entreprise pour le suivi du dossier :
Monsieur Stéphane SAUER

Du comptable salarié de l'entreprise :

De l'expert-comptable : Anne Sophie RIFFANT

06.67.47.81.71 8 Avenue Malherbe - 13100 Aix en Pce
as.riffant@action-ec.fr

Autre conseil (à préciser) :

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30077
CODE GUICHET : 04191
N° DE COMPTE : 10354500200
N° BIC : SMCTFR2A Clé 25
N° IBAN : FR76 30077041911035450020025

DOMICILIATION BANQUE : SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
BENEFICIAIRE : SARL SUNFISH CAFE

// IBAN à joindre

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Société Marseillaise de Crédit

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Société Marseillaise de Crédit

Titulaire du compte SARL SUNFISH CAFE			
Identifiant national de compte bancaire - RIB			
30077	04191	10354500200	25
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Domiciliation NICE THIERS GAMBETTA			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN FR76 3007 7041 9110 3545 0020 025			
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC SWIFT BIC : SMCTFR2A Connecting BIC : NORDFRPP			

Titulaire du compte SARL SUNFISH CAFE			
Identifiant national de compte bancaire - RIB			
30077	04191	10354500200	25
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Domiciliation NICE THIERS GAMBETTA			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN FR76 3007 7041 9110 3545 0020 025			
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC SWIFT BIC : SMCTFR2A Connecting BIC : NORDFRPP			

ILLE
NCE

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAI., habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société AGACAB, Société à responsabilité limitée au capital de 60 980,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 191 320 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 4 avenue des Belges – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne PLANET SUSHI,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Adrien BUTTIGIEG, domicilié au 265 Littoral Frédéric Mistral – Résidence le Môle - 83000 Toulon

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 décembre 2018, Mr Thierry BOREL a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AGACAB du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 21 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 111 125.00 Euros (cent onze mille cent vingt-cinq euros) pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 66 675 Euros (soixante-six mille six cent soixante-quinze euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 67 535 Euros (soixante-sept mille cinq cent trente-cinq euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AGACAB, pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AGACAB, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société AGACAB la somme de 67 535 Euros (soixante-sept mille cinq cent trente-cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AGACAB qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AGACAB, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18315	10000	08000198672	21
Titulaire du compte		AGACAB	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AGACAB renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société AGACAB,

Monsieur Adrien BUTTIGIEG
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

Jours d'ouverture : L M M J V S D

Heures d'ouverture : 10h30 - 15h00 17h30 - 19h30
Date de fermeture annuelle : 25 Décembre (Noël)

Régime fiscal : I.S.

Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

Nom, adresse, e-mail et téléphone :

De la personne à contacter au sein de l'entreprise pour le suivi du dossier :
M. BARTISSE Adrien, Résidence LE TALE, 265 Littoral Frédéric Mistral, 83000 Toulon, adriambutriguez@adrenail.fr, Tel: 06 33 61 64 09

Du comptable salarié de l'entreprise : SA SORCOFI "LE PARNASSE" Entée F, Chemin de Mésance 83200 Toulon, Sorcofi@wanadoo.fr, Tel: 04 94 92 81 20

De l'expert-comptable : SA SORCOFI "LE PARNASSE" Entée F, Chemin de Mésance 83200 Toulon, Sorcofi@wanadoo.fr, Tel: 04 94 92 83 68

Autre conseil (à préciser) : /

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 18315
CODE GUICHET : 10000
N° DE COMPTE : 08000198672 Clé 21
N°BIC : C.E.P.A.F.R.P.P.831
N° IBAN : FR 76 1831 5100 0008 0001 9867 221

DOMICILIATION BANQUE CAISSE D'ÉPARGNE DU PONT DU LAS
BENEFICIAIRE SARL AGACAB

// IBAN à joindre

						
CAISSE D'ÉPARGNE						
COTE D'AZUR						
Cadre réservé au destinataire du relevé						
Identification du compte pour une utilisation nationale						
18315	10000	08000198672	21			
clécb	cléguichet	n/compte	cléce			
Domiciliation		BIC				
C.E. COTE D'AZUR (10000)		CEPAFRPP831				
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1831	5100	0008	0001	9867	221
Intitulé du compte						
SARL AGACAB SARL AGACAB 16 RUE JOSEPHINE 83000 TOULON PONT DU LAS						
0000160						

AIX
MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLITAIN

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAI, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société EUROPIA, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 285 739 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 16 rue des Baux – 13090 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne EUROPIA,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Gérard SAMOUL, né le 11 novembre 1965 à Aix en Provence (France) et domicilié au 13 rue Frédéric Mistral – 13100 Aix-en-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2018, Mr François TALON a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société EUROPIA du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 28 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 7 735.00 Euros (sept mille sept cent trente-cinq euros) pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 641 Euros (quatre mille six cent quarante et un euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 5 391 Euros (cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société EUROPIA, pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société EUROPIA, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société EUROPIA la somme de 5 391 Euros (cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société EUROPIA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société EUROPIA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00700	00020153347	89
Titulaire du compte		EUROPIA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société EUROPIA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société EUROPIA,

Monsieur Gérard SAMOUL
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA



Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation			
BNPPARB AIX PROV MIRABEA (00700)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00700	00020153347	89

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4007 0000 0201 5334 789

BIC (Bank Identification Code): BNPPARPPAIP

EUROPIA

M G SAMOUL

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé



Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation			
BNPPARB AIX PROV MIRABEA (00700)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00700	00020153347	89

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4007 0000 0201 5334 789

BIC (Bank Identification Code): BNPPARPPAIP
EUROPIA

M G SAMOUL

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé
